

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-41

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6, L2215.5 et L2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411-25 alinéa 3 et R.417-10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article 610.5.R,

VU, l'arrêté municipal n°61 du 15 décembre 2003, concernant la propreté urbaine, soit l'interdiction d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie publique d'une manière générale, tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique,

VU, l'arrêté préfectoral n°87/2010 du 5 juillet 2010, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mèze,

VU, l'arrêté municipal n°46 du 3 juin 2010, concernant la police de balisage pour la réglementation des zones de baignades,

Considérant qu'il convient d'assurer pendant toute la durée estivale, en vue de la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune de Mèze.

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DES ZONES DE Baignade

ARRETE :

POLICE DE LA PLAGE

Article 1 : La surveillance des plages est assurée en vue de la sécurité des usagers suivant le plan de balisage joint à l'arrêté n°46 du 3 juin 2010, dans la partie délimitée par des marques permanentes dans les conditions définies par les normes de sécurité et affiché aux Postes de Secours.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée de 11h00 à 19h00 :

- le samedi 10 juin 2023 au dimanche 10 septembre 2023 inclus pour le poste de secours de la plage,
- le samedi 10 juin 2023 au dimanche 10 septembre 2023 inclus pour le poste de secours du Thalassa,

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer quant à la pratique des activités de baignade aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et de respecter la réglementation prévoyant l'interdiction d'accès de tout animal même tenu en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant les mentions invalidité et priorité, de tout dépôt de déchets et de stationnement de véhicules à moteur sauf ayant droits, sur les plages de la Commune.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-41

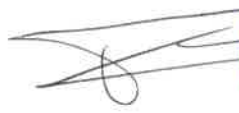
L'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques dans le respect des dispositions de l'article 2542-1 du code du patrimoine est autorisée sur les plages de Mèze dans les conditions suivantes : du 1^{er} juin au 31 septembre de l'année avant 9h00 et après 19h00 et du 1^{er} octobre au 31 mai sans limite d'horaire. Les utilisateurs des détecteurs de métaux devront veiller à ne pas importuner ou perturber la tranquillité des promeneurs ou usagers des plages.

Article 4 : En cas de fermeture provisoire des plages, les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont tenus d'en informer immédiatement les usagers et d'afficher l'arrêté municipal en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Garde Champêtre Territorial, le Chef de Service de la Police Municipale, les Agents Communaux assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 janvier 2023

Le Maire,




Thierry BAEZA.